



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2020-004

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE

- 29-2020-12-01-004 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric Salaun, administrateur des Finances publiques adjoint à la directrice départementale des finances publiques du Finistère (2 pages) Page 3
- 29-2020-12-04-003 - Arrêté portant agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 5
- 29-2020-11-30-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile dans le Finistère (2 pages) Page 7
- 29-2020-12-03-002 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particulier de Personnes (T3P) (taxis, voitures de transport avec chauffeur – VTC – et véhicules motorisés à deux ou trois roues) (3 pages) Page 9
- 29-2020-12-04-001 - Arrêté préfectoral du 04 décembre 2020 portant levée de l'interdiction de toute activité en contact avec les eaux de l'Odét, entre la commune de Quimper et la commune de Bénodet (2 pages) Page 12

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- 29-2020-12-08-155 - Arrêté portant interdiction de circulation terrestre sous le pont Albert Louppe sur les communes du Relecq-Kerhuon et de PLougastel-Daoulas (3 pages) Page 14
- 29-2020-12-10-001 - Arrêté Préfectoral désignant les organismes agréés pour la réalisation d'expertise dans le cadre du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole et désignant les experts habilités pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) (3 pages) Page 17

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

- 29-2020-12-01-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013078-0001 du 21 mars 2013 et autorisant la modification des filières de traitement d'eau destinée à la consommation humaine des usines de production d'eau potable de Coatigrac'h et Guy ROBIN du syndicat mixte de l'Aulne (3 pages) Page 20

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- 29-2020-12-04-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture au public des services de publicité foncière et de l'enregistrement du département du Finistère (2 pages) Page 23
- 29-2020-12-04-002 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement du département du Finistère le 4 janvier 2021 (2 pages) Page 25



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2020
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
A M ÉRIC SALAUN, ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES,
ADJOINT A LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de M Éric SALAUN, administrateur des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU** La décision ministérielle du 29 mars 2012 portant nomination de M Éric SALAUN, administrateur des finances publiques, adjoint auprès de la directrice départementale des finances publiques du Finistère,
- SUR** La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2020, délégation de signature est donnée à M Éric SALAUN, adjoint à la directrice départementale des finances publiques du Finistère, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - BOP 156 "gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local"
 - BOP 218 "conduite et pilotage des politiques économique et financière"
 - BOP 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État."
 - BOP 724 « opérations immobilières déconcentrées »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour les cités administratives, sur le compte de commerce n° 907 "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La présente délégation de signature concerne également la représentation du pouvoir adjudicateur pour les actes d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M Éric SALAUN peut subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale des finances publiques du Finistère, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2020237-0013 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Christophe HAUMONT, administrateur des finances publiques, responsable du pôle ressource, de la direction départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et l'adjointe à la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
signé
Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° DU 04 DÉCEMBRE 2020
PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE MÉDICAL D'APTITUDE
PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la demande d'agrément formulée le 02 décembre 2020 et notamment l'attestation de suivi de la formation initiale en date du 29 septembre 2020 produite par le docteur Isabelle DARLAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Mme le docteur Isabelle DARLAY en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation initiale soit jusqu'au 28 septembre 2025.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,

SIGNE

Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle réglementation générale
Section « accueil général-droits à conduire »**

ARRÊTÉ N° DU 30 NOVEMBRE 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE
MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE À LA CONDUITE AUTOMOBILE DANS LE FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de la formation continue en date du 19 novembre 2020 produite par le docteur Christine VIOLETTE-RAOUL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020259-0001 du 15 septembre 2020 portant prorogation d'agrément du docteur Christine VIOLETTE-RAOUL en tant que médecin en charge du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite automobile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0005 du 07 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT la complétude de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme le docteur Christine VIOLETTE-RAOUL en charge du contrôle médical et de l'aptitude à la conduite des véhicules est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du suivi de la formation continue soit jusqu'au 18 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,
SIGNE
Ivan BOUCHIER

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



Arrêté préfectoral n°

portant nomination des membres de la commission locale consultative
des Transports Publics Particulier de Personnes (T3P)
(taxis, voitures de transport avec chauffeur – VTC – et véhicules motorisés à deux ou trois roues)

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017300-0007 du 27 octobre 2017 instituant la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère ;

Vu les avis et propositions recueillis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Finistère, créée par l'arrêté préfectoral susvisé :

A - REPRESENTANTS DU COLLEGE DE L'ETAT

- M. le Préfet du Finistère ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant.

B - REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

1 : Pour les exploitants de taxis :

- M. Harry MOOREN, représentant **titulaire** de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI) ;
M. Patrick AUTRET, représentant **suppléant** de la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI).

2 : Pour les exploitants de véhicule de transport avec chauffeur (VTC) :

- M. Thierry JANEIRO, représentant **titulaire** de la Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FFEVTC) ;
Pas de représentant suppléant de la FFEVTC.

C - REPRESENTANTS DU COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Mme Karine COZ-ELLEOUEZ, représentante **titulaire** de M. le Maire de Brest, Président de Brest Métropole ;
Mme Karelle HERMENIER, représentante **suppléante** de M. le Maire de Brest, Président de Brest Métropole.
- M. Patrick TROGLIA, représentant **titulaire** de Mme la Maire de Quimper et Présidente de Quimper Communauté ;
Mme Marie-Pierre JEAN-JACQUES, représentante **suppléante** de Mme la Maire de Quimper et Présidente de Quimper Communauté ;
- M. Roger HERE, représentant **titulaire**, Vice-Président de Morlaix Communauté, 1er adjoint au maire de Plouigneau, désigné par l'Association des Maires du Finistère (AMF) ;
- M. David ROULLEAUX, représentant **suppléant**, Maire de La Forest-Landerneau, désigné par l'Association des Maires du Finistère (AMF).

D - REPRESENTANTS DU COLLEGE DES ASSOCIATIONS

- Mme Myriam CUSSONEAU représentante **titulaire** du Collectif des Associations de Personnes Handicapées du Finistère (CAPH 29) ;
Mme LEBEL Béatrice représentante **suppléante** du Collectif des Associations de Personnes Handicapées du Finistère (CAPH 29).
- M. Jean-Luc LE BRIGANT, représentant **titulaire** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29) ;
M. René ABGRALL, représentant **suppléant** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère (UDAF 29).
- Mme Monique MAGOT, représentante **titulaire** de l'association Familles Rurales du Finistère ;
Mme Agnès LE MENN, représentante **suppléante** de l'association Familles Rurales du Finistère.

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres de la Commission est de **trois ans**.

ARTICLE 3 - Le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- M. le Ministre chargée des Transports (DGITM-DST) ;
- Mmes et MM les sous-préfets de Châteaulin et de Morlaix ;
- Mmes et MM les maires du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL - UT 29) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale du Finistère ;
- M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Finistère ;
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère ;
- M. le président de la chambres de commerce et d'industrie de Bretagne Ouest ;
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs (FNTV 29).

Fait à Brest, le 3 décembre 2020

Le Sous-Préfet,

Ivan BOUCHIER



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP – DDTM - ARS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 04 DÉCEMBRE 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ EN CONTACT AVEC LES EAUX DE L'ODET, ENTRE LA COMMUNE DE QUIMPER ET LA COMMUNE DE BENODET

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1311-2 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet Philippe MAHÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020324-001 du 19 novembre 2020 portant interdiction de toute activité avec les eaux de l'Odet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-11-27-001 du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020324-001 du 19 novembre 2020 portant interdiction de toute activité avec les eaux de l'Odet ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU les résultats d'analyses de LABOCEA du 02/12/2020 et du 04/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectués le 02/12/2020 et le 04/12/20 par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 30/11/2020 et le 02/12/2020, au point de prélèvement « Kerouzien », dans la zone de production « Rivière de l'Odet intermédiaire » (n° 29.07.070) classée B pour le groupe 3, sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli pour 100g de chair et de liquide intervalvaire ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses microbiologiques effectués le 02/12/2020 et le 04/12/20 par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 30/11/2020 et le 02/12/2020, au point de prélèvement « Combrit », dans la zone de production « Rivière de l'Odet aval » (n° 29.07.080) classée B pour le groupe 3, sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E.coli pour 100g de chair et de liquide intervalvaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental par intérim de la protection des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2020324-0001 du 19 novembre 2020, modifié par l'arrêté n° 29-2020-11-27-01 est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Quimper, Gouesnac'h, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Combrit et Plomelin, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Secrétaire général

SIGNE

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ N° DU 08 DÉCEMBRE 2020
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION TERRESTRE SOUS LE PONT ALBERT
LOUPPE SUR LES COMMUNES DU RELECQ-KERHUON ET DE PLOUGASTEL-DAOULAS

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le rapport du 21 décembre 2018 de la dernière inspection détaillée de 2018 du CEREMA, constatant l'évolution significative de l'endommagement du béton armé du pont Albert Louppe lié au processus de corrosion des armatures en de multiples endroits.

VU Le marché de travaux n°20 DDTM29-01 du 27 avril 2020 de sécurisation du pont Albert Louppe en prévention de la chute de blocs.

VU Les contraintes et les retards pris par le marché de travaux n°20 DDTM29-01 liés au confinement et les dispositions de l'état d'urgence sanitaire du 02 mars 2020 au 10 juillet 2020 puis du 17 octobre 2020 au 16 février 2021.

VU le constat du 17 novembre 2020, effectué par la direction interdépartementale des routes, de blocs de béton tombés à proximité du chemin piéton situé sous le pont Albert Louppe sur la commune du Relecq-Kerhuon.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurisation du pont Albert Louppe ne pourront démarrer avant le mois de février 2021;

CONSIDÉRANT que la taille des blocs tombés du pont Albert Louppe et leur occurrence mettent en cause la sécurité des personnes circulant sous le pont Albert Louppe;

CONSIDÉRANT nécessaire de canaliser la circulation terrestre au moyen de tunnel de protection, sur la commune du relecq-Kerhuon, en attendant la mise en sécurisation du pont;

CONSIDÉRANT que la géographie du terrain et l'absence de sentier praticable sous le pont, sur la commune de Plougastel-Daoulas, rendent impossible la mise en place d'un tunnel de protection en attendant la mise en sécurisation du pont ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La circulation terrestre sous le pont Albert Louppe, sur la commune de Plougastel-Daoulas, est interdite.

ARTICLE 2 : La circulation terrestre sous le pont Albert Louppe, sur la commune du Relecq-Kerhuon, est interdite tant qu'un dispositif de sécurité n'est pas installé.

ARTICLE 3 : La circulation terrestre sous le pont Albert Louppe, sur la commune du Relecq-Kerhuon, devra se réaliser par un tunnel piéton de protection dès qu'il sera installé sur l'accès dédié à cet effet.

ARTICLE 4 : Le plan joint au présent arrêté précise les secteurs interdits à la circulation terrestre ainsi que la position du tunnel piéton de sécurisation sur la commune du Relecq-Kerhuon.

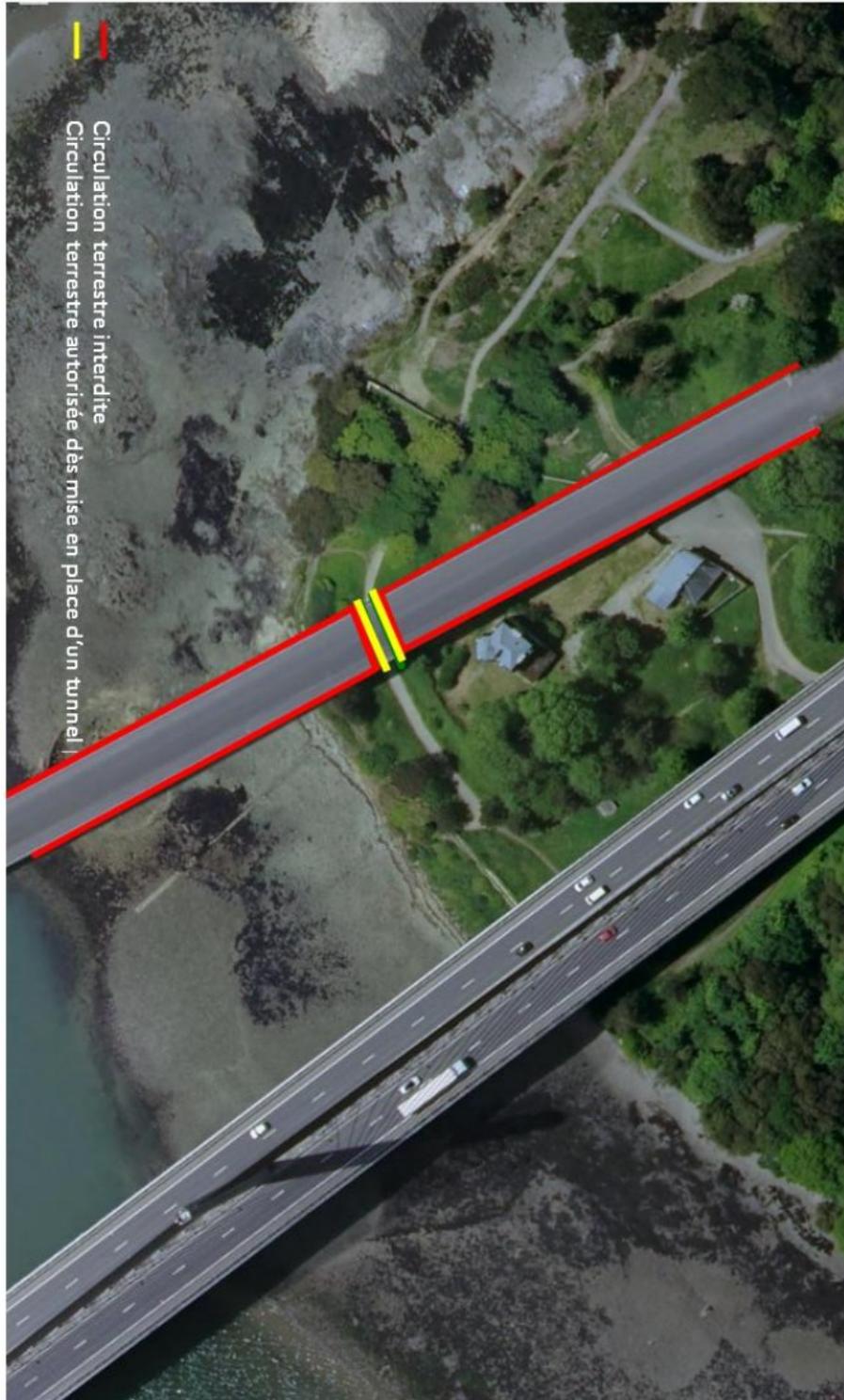
ARTICLE 5 : le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur site et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 DÉCEMBRE 2020

Désignant les organismes agréés pour la réalisation d'expertise dans le cadre du dispositif d'aide à l'audit global de l'exploitation agricole

Désignant les experts habilités pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA)

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur**

VU l'approbation le 27 novembre 2017 de la notification SA 49044 par la Commission européenne relative à une aide à l'assistance technique

VU l'approbation le 12 mars 2019 du régime d'aide SA 53500 de la Commission européenne relative à l'aide à la relance des exploitations agricoles

VU les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides aux exploitations agricoles en difficulté

VU l'arrêté du 04 juin 2019 fixant le montant et certaines modalités de mise en œuvre des aides pour les exploitations agricoles en difficulté

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Les organismes agréés pour la réalisation d'expertise dans le cadre de l'audit global tel que décrit dans l'instruction technique DGPE/SDC/2020-655 du 26/10/2020, dans le département du Finistère, sont les suivants :

- Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
- Solidarité Paysans de Bretagne

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Le nom des experts habilités figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les experts habilités pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA) telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2019-659 du 18/09/2019, dans le département du Finistère, figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2018269-0001 du 28/09/2018

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Signé

Philippe MAHE

ANNEXE

Liste des experts agréés :

- pour la réalisation d'expertise dans le cadre de l'audit global
- pour effectuer les missions de suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA)

Nom – Prénom	Audit global	Suivi technico-économique	Organisme
M. Bernard GOALEC	Oui	Oui	Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
M. Paul MARHIC	Oui	Oui	
Madame Nolwenn GARINO	Oui	Oui	
Madame Anne-Laure LAGEL	Oui	Oui	
Madame Agnès JOUIN	Oui	Oui	
Madame Laurence PLASSOT	Oui	Oui	
Madame Gaëlle RINGEARD	Oui	Oui	Solidarité Paysans de Bretagne
Madame Claire SCRIGNAC	Oui	Oui	
Madame Jacqueline GAUCHET	Oui	Oui	



**ARRETE N° DU 1^{ER} DECEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2013078-0001 DU 21 MARS 2013 ET AUTORISANT LA
MODIFICATION DES FILIERES DE TRAITEMENT D'EAU DESTINÉE A LA
CONSOMMATION HUMAINE DES USINES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE
COATIGRAC'H ET GUY ROBIN DU SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE**

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU Le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique et privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU Le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU Le Code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56 ;

VU L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 21 mars 2013 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte de l'Aulne :

- La dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière Aulne à partir des prises d'eau de Prat Hir et Coatigrac'h situées respectivement sur les communes de SAINT-COULITZ et CHATEAULIN et leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, ainsi que la régularisation des ouvrages et des installations en place,
- L'établissement des périmètres de protection des prises d'eau de Prat Hir et de Coatigrac'h, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

VU Le courrier adressé par la direction départementale des territoires et de la mer au président du syndicat mixte de l'Aulne accusant réception du dossier de porter à la connaissance et prenant acte des travaux relatifs à la réhabilitation des usines de production d'eau potable de Coatigrac'h et Guy Robin du 1^{er} juillet 2020 ;

VU La demande d'autorisation de modification des installations de traitement d'eau potable des usines de production de Coatigrac'h et Guy Robin du président du syndicat mixte de l'Aulne du 22 juillet 2020 ;

VU Le dossier technique déposé par le Syndicat Mixte de l'Aulne ;

VU L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les filières de traitement des usines de Coatigrac'h et Guy Robin aux contraintes de la ressource afin d'obtenir de meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

SUR la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de la modification

L'article 15 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique –article L 1321-1 et suivants - de l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 21 mars 2013 est annulé et remplacé comme suit :

Le Syndicat Mixte de l'Aulne est autorisé à utiliser l'eau superficielle de la rivière Aulne, prélevées aux prises d'eau de Coatigrac'h et de Prat Hir, situées respectivement sur les communes de Châteaulin et Saint-Coulitz, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

15.1 Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées aux deux prises d'eau de Coatigrac'h et Prat Hir est effectué selon les schémas suivants respectivement aux usines de potabilisation de Coatigrac'h et de Guy Robin :

Usine de Coatigrac'h d'une capacité de 9 000 m³/jour :

- Préoxydation au KMnO₄,
- Préreminéralisation CO₂ – chaux,
- Coagulation au chlorure ferrique – floculation,
- Décantation,
- Inter-reminéralisation – chaux,
- Inter-oxydation au KMnO₄,
- Réacteur CAP – décanteur lamellaire à lit de charbon actif en poudre pulsé,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par réacteur U.V.,
- Désinfection à l'eau de Javel,
- Post-reminéralisation,
- Stockage de l'eau traitée dans 2 bâches d'une capacité chacune de 500 m³ et 1 000 m³.

Usine de Guy Robin d'une capacité de 20 000 m³/jour

- Préoxydation au KMnO₄,
- Préreminéralisation CO₂ – chaux,
- Coagulation au chlorure ferrique – floculation,
- Décantation,
- Inter-reminéralisation – chaux,
- Inter-oxydation au KMnO₄,
- Réacteur CAP – décanteur lamellaire à lit de charbon actif en poudre pulsé,
- Filtration sur sable,
- Désinfection par réacteur U.V.,
- Désinfection à l'eau de Javel,
- Post-reminéralisation,
- Stockage de l'eau traitée dans 2 bâches d'une capacité chacune de 1330 m³ et 725 m³.

Les schémas de principe des filières de traitement sont joints au présent arrêté.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par la présente autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

15.2 – Surveillance

15.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

15.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu au droit des deux prises d'eau pour les paramètres : température, pH, turbidité, conductivité, oxygène dissous et absorbance U.V. . Au droit de la prise d'eau de Coatigrac'h, le suivi est complété par des mesures en continu de l'ammonium.

15.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur de l'agence régionale de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 2 : Caducité de la présente autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Un recours contentieux peut être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- La sous-préfète de Chateaulin,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le président du syndicat mixte de l'Aulne

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Christophe MARX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

LE STERENN
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN
CS 91 709
29 107 QUIMPER Cedex

Arrêté préfectoral

relatif à l'ouverture au public des services de publicité foncière et de l'enregistrement du département du Finistère

**Le préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020237-0011 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère sont ouverts les jours ouvrés de 8h30 à 12h00.

Article 2

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère sont ouverts de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 04/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,

SIGNÉ

Catherine BRIGANT

Article 1^{er}

Les services de publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère seront fermés à titre exceptionnel le 4 janvier 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 04/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,

SIGNÉ

Catherine BRIGANT